

Projet  
Le 10 mars 2008

## CONVENTION DE PRISE EN CHARGE

ENTRE: **CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL**, une personne morale dûment constituée ayant son siège social au 1650, avenue Cedar, bureau E6.160, Montréal, Québec, H3G 1A4, représentée par • et • dûment autorisés par résolution du conseil d'administration approuvée le • mars 2008 dont une copie certifiée est jointe à la présente.

(ci-après le « **Cessionnaire** »)

ET : **CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE DORVAL-LACHINE-LASALLE**, un établissement public constitué en vertu de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre A-8.1) ayant son siège social au 8686, rue Centrale, Montréal, Québec H8P 3N4, représenté par • et • dûment autorisés par résolution du conseil d'administration approuvée le • mars 2008 dont une copie certifiée est jointe à la présente.

(ci-après le « **Cédant** »)

ATTENDU que le Cessionnaire et le Cédant sont des établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après la « **Loi** »);

ATTENDU que le Cédant est propriétaire et l'exploitant d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés connu comme l'*Hôpital de Lachine* situé au 650, 16<sup>ième</sup> avenue à Lachine, Québec, H8S 3N5 et d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée connu comme le *Centre d'hébergement Camille-Lefebvre* situé au 637, 13<sup>ième</sup> avenue, Lachine, Québec, H8S 4K4 (ci-après collectivement les « **Services et Installations CHL** »);

ATTENDU que plusieurs rapports ont été préparés à l'égard du rôle que doivent avoir les Services et Installations CHL à l'intérieur du réseau de la santé et des services sociaux de l'Île de Montréal dont notamment le rapport CSSS Dorval-Lachine-LaSalle (mars 2006), un rapport de la consultation publique (mai 2006), le rapport d'Abraham Fuks (janvier 2007) et le rapport Ducharme (octobre 2007);

ATTENDU qu'à la demande expresse de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal (« **Agence** ») et du Ministère de la Santé et des Services sociaux, le Cessionnaire a formulé et a soumis à l'Agence une proposition préliminaire pour les services et l'administration des Services et Installations CHL, le 21 décembre 2007 (la « **Proposition** »);

ATTENDU que l'Agence par lettre de son président-directeur général, Monsieur David Levine, datée du 8 février 2008, a indiqué qu'elle était favorable à la Proposition dans son ensemble;

ATTENDU que par lettre datée du 27 février 2008, le sous-ministre du Ministère de la Santé et des Services sociaux, Monsieur Roger Paquet, en prenant appui sur la Proposition, a demandé à l'Agence d'initier la démarche d'intégration des Services et Installations CHL au Cessionnaire;

ATTENDU que par lettre datée du 27 février 2008, adressée à Dr. Arthur Porter, Directeur général du Cessionnaire, par le Président-directeur général de l'Agence, M. David Levine, l'Agence confirme son appui au projet de prise en charge des Services et Installations CHL par le Cessionnaire et demande d'entreprendre, immédiatement la démarche qui mènera à la concrétisation de ce projet avant le 31 mars 2008;

ATTENDU que le Cédant est disposé à céder les Services et Installations CHL au Cessionnaire;

ATTENDU que le Cessionnaire est disposé à accepter la cession et la prise en charge de Services et Installations CHL selon certains termes et conditions dont ceux de la Proposition.

C'EST POURQUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie des présentes.

2. **OBJECTIF**

Le Cédant et le Cessionnaire, par les présentes, conviennent de procéder à la cession par le Cédant et à la prise en charge par le Cessionnaire des Services et Installations CHL, le tout selon les termes et conditions de documents légaux définitifs à être finalisés par les parties (« **l'Entente Définitive** »), les présentes, la Proposition, le tout conformément à la Loi.

3. **CONDITIONS**

L'obligation du Cessionnaire à procéder à la prise en charge projetée des Services et Installations CHL est conditionnelle à l'obtention des budgets ainsi qu'à la finalisation

des négociations avec l'Agence et le Ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après le « **Ministre** ») à la satisfaction du Cessionnaire quant au respect des autres conditions contenues dans la Proposition, lesquels devront faire l'objet de stipulations essentielles dans l'Entente Définitive.

L'obligation du Cessionnaire à procéder à la prise en charge projetée des Services et Installations CHL est également conditionnelle à l'adoption d'un décret par le Ministère de la Santé et des Services sociaux (le « **Ministère** ») autorisant (i) la modification de l'organisation des services sur le territoire du Cédant; et (ii) la prise en charge des Services et Installations CHL par le Cessionnaire (le « **Décret** »), le tout tel que stipulé à l'article 15 des présentes.

#### **4. DATE DE PRISE EN CHARGE**

La prise en charge des Services et Installations CHL prendra effet à la date indiquée dans le Décret (« **la Date de prise en charge** »).

La cession des Services et Installations CHL sera effectuée à la Date de prise en charge, tous les droits, les obligations, les éléments d'actifs mobiliers se rapportant aux Services et Installations CHL sont transférés par le Cédant au Cessionnaire, qui les prend en charge à la Date de prise en charge.

Les biens immeubles des Services et Installations CHL seront transférés à la Date de prise en charge au moyen de la publication d'un ou de plusieurs actes officiels de transfert.

#### **5. MISSION DES SERVICES ET INSTALLATIONS CHL**

Les Services et Installations CHL auront pour mission d'assurer les services continus à titre de centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et de centre d'hébergement et de soins de longue durée pour la population de Lachine et Dorval en complémentarité avec celles du CSSS Dorval-Lachine-LaSalle tout en assurant certains services de soins primaires et de soins secondaires dans le cadre du plan de redéploiement clinique du Cessionnaire. Le Cessionnaire est disposé à considérer la mise en place d'un comité consultatif pour représenter la population de Lachine et Dorval selon des modalités à définir.

#### **6. STATUTS SPÉCIAUX**

La prise en charge n'aura pas d'incidence sur le statut dont jouit le Cessionnaire en vertu de l'article 139 de la Loi, ni sur sa reconnaissance comme établissement désigné aux termes de l'article 29.1 de la Charte de la langue française et de l'article 508 de la Loi. En conséquence, le Cessionnaire continuera de bénéficier de ces désignations et reconnaissances.

Le Cessionnaire s'engage à respecter à court et à long terme, le caractère francophone des Services et Installations CHL tout en maintenant leur statut existant aux termes du *Programme régional d'accès aux services de santé et aux services sociaux en anglais pour les personnes d'expression anglaise de Montréal 2007-2010* à l'égard de services d'hébergement, y compris les activités au centre de jour, services d'urgences et cliniques externes en milieu hospitalier.

## **7. PATIENTS ET PERSONNEL**

À la Date de la prise en charge, le Cessionnaire :

- a) assure la continuité des services aux patients fournis auparavant par les Services et Installations CHL;
- b) s'assure que tous les droits des patients des Services et Installations CHL soient respectés;
- c) prend à sa charge tous les droits et obligations se rapportant aux Services et Installations CHL :
  - i) en vertu des conventions collectives de travail en vigueur, dont la liste apparaît à l'Annexe 2;
  - ii) conformément aux règlements, normes et politiques du Ministère de la Santé et des Services sociaux, applicables en matière de conditions de travail envers tous les autres employés, y compris les cadres supérieurs et intermédiaires (dont la liste apparaît à l'Annexe 3 des présentes);
  - iii) jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant des privilèges émis par le Cédant, en vertu des articles 237 et suivants de la Loi, en faveur de médecins, dentistes et pharmaciens (dont la liste apparaît à l'Annexe 4 des présentes); et
  - iv) le tout est sujet à des ajustements quant aux banques de congés accumulés du personnel pour les jours fériés, de maladies et de vacances annuelles, les ajustements de cotisations du personnel aux régimes de retraite ainsi que les cotisations exigibles de l'employeur par la CSST et toutes les autres responsabilités qui peuvent incomber à titre d'employeur.

Sans restreindre la portée générale des dispositions de la présente entente, le Cédant s'engage à remettre au Cessionnaire, à partir de la Date de prise en charge :

- a) les dossiers médicaux de chacun des patients et usagers des Services et Installations CHL;

- b) l'original de chacun des contrats en sa possession se rapportant aux Services et Installations CHL;
- c) les dossiers de chacun des employés des Services et Installations CHL; et
- d) tout autre document, dossier, contrat et matériel semblable qui peut être nécessaire pour permettre au Cessionnaire d'exercer ses activités aux termes des présentes.

Il est entendu entre les parties que les griefs ainsi que toutes poursuites judiciaires ayant été intentés en rapport aux Services et Installations CHL avant la Date de prise en charge, ou ayant été intentés après la Date de prise en charge, mais à la suite d'événements survenus avant la Date de prise en charge, demeurent la responsabilité du Cédant.

## **8. IMMEUBLES**

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent par les présentes que le transfert des biens immeubles des Services et Installations CHL au Cessionnaire forme partie intégrante de la présente entente et est essentiel pour lui permettre d'exercer ses activités.

Le Cédant s'engage par les présentes à conclure un ou plusieurs actes de transfert et tout autre document jugé nécessaire pour transférer officiellement au Cessionnaire les immeubles qu'il possède, dont la liste apparaît à l'Annexe 5 des présentes.

## **9. BIENS MEUBLES ET AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF**

Le Cédant convient de transférer, et transfère par les présentes au Cessionnaire avec effet à la Date de prise en charge, pour la somme de 1\$ et autre contrepartie bonne et valable, les biens meubles et autres éléments d'actif suivants :

- a) tous les meubles, le matériel, les fournitures et les instruments se trouvant dans les immeubles des Services et Installations CHL indiqués ci-dessus, à condition que le Cédant en soit propriétaire;
- b) tous les argents, comptes à recevoir, réclamations, permis, polices d'assurance et autres articles semblables, tous les articles détenus en inventaire, tout l'équipement et le matériel, de quelque nature que ce soit, y compris les véhicules, et tous les autres éléments d'actif, de quelque nature que ce soit, que le Cessionnaire utilise principalement pour remplir la mission des Services et Installations CHL;
- c) tous les droits, privilèges, garanties se rapportant aux Services et Installations CHL;

- d) tous les droits, titres et intérêts dans les budgets ou partie des budgets se rapportant aux Services et Installations CHL; et
- e) tous les droits et privilèges provenant de contrats de services détenus par le Cédant à l'égard des Services et Installations CHL, ainsi que tous les droits et avantages accordés aux Services et Installations CHL en vertu de legs, sous réserve du respect des restrictions qui peuvent être attachées à l'un de ces legs.

#### **10. TITRE DE PROPRIÉTÉ**

Le Cédant déclare par les présentes qu'il a acquis les biens et éléments d'actif visés aux articles 8 et 9 dans l'exercice de sa mission de Services et Installations CHL, et qu'il n'y a aucune somme due sur ces biens ou éléments d'actif, à l'exception de celles indiquées à l'Annexe 6 des présentes.

#### **11. POSSESSION**

Le Cessionnaire convient par les présentes de prendre possession des biens meubles, des biens immeubles et des autres éléments d'actif des Services et Installations CHL à la Date de prise en charge, conformément aux conditions de la présente entente et de l'Entente Définitive.

#### **12. PERMIS**

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède et en conformité avec la Loi, la prise en charge aura pour effet de :

- a) modifier les permis respectifs du Cédant et du Cessionnaire pour prendre en compte la prise en charge, le tout conformément à l'article 442.1 de la Loi; et
- b) mettre à jour la mission du CUSM pour prendre en compte la prise en charge des Services et Installations CHL.

#### **13. DISPOSITIONS FINALES**

Le Cédant et le Cessionnaire s'engagent par les présentes à prendre les moyens suffisants pour conclure l'Entente Définitive ainsi que les autres contrats, actes et ententes qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux modalités et aux conditions de la présente entente.

#### **14. INTERVENTION DE L'AGENCE**

Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, corporation dûment constituée et représentée par Monsieur David Levine, son Président-directeur général, dûment autorisé à cette fin par une résolution du conseil d'administration adoptée le •, dont copie est

jointe aux présentes comme annexe •, et conformément aux articles 260 et 265 de la Loi, déclare par les présentes qu'elle approuve et autorise le transfert au Cessionnaire de tous les biens immeubles, ainsi que de tous les biens meubles et autres éléments d'actif se rapportant aux Services et Installations CHL, conformément aux modalités et conditions de la présente entente.

L'Agence approuve à la Date de prise en charge le transfert au Cessionnaire de tous les droits, recours et obligations du Cédant en ce qui a trait aux budgets alloués pour les Services et Installations CHL.

L'Agence s'engage à prendre les moyens suffisants pour que les conditions prévues aux présentes soient rencontrées d'une manière satisfaisante au Cessionnaire et que les termes de l'Entente Définitive soient respectés par la suite.

## **15. ADOPTION DU DÉCRET**

Nonobstant ce qui précède, l'obligation du Cessionnaire à procéder à la prise en charge projetée des Services et Installations CHL est conditionnelle à l'adoption du Décret par le Ministère, lequel Décret devra en outre prévoir que :

- i) les modalités et conditions de la présente entente, notamment celles prévues aux articles 3 et 6 sont approuvées;
- ii) le transfert des immeubles du Cédant se rapportant aux Services et Installations CHL au Cessionnaire est autorisé; et
- iii) la modification des permis du Cédant et du Cessionnaire à la Date de prise en charge ainsi que la mise-à-jour de la mission du CUSM sont autorisées.

EN FOI DE QUOI LE CÉDANT, LE CESSIONNAIRE ET L'INTERVENANT ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION AUX DATES INDIQUÉES CI-DESSOUS.

Signé à Montréal, le \_\_\_\_\_ 2008

**CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL.**

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Signé à Montréal, le \_\_\_\_\_ 2008

**CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX  
DE DORVAL-LACHINE-LASALLE**

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

LA PARTIE QUI SUIT EST INTERVENUE AUX PRÉSENTES

Signé à Montréal, le \_\_\_\_\_ 2008

**Agence de la Santé et des Services sociaux de Montréal**

Par : \_\_\_\_\_